

Loi de 1998 sur l'adoption

Chapitre A-5,2 des *Lois de la Saskatchewan de 1998* (entrée en vigueur à partir le 1^{er} avril 2003) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 2001, ch. 51; 2004, ch.4; 2009, ch.V-7,21; 2014, ch.11; 2016, ch.9; 2018, ch.43; 2020, ch.2; 2022, ch.25; et 2023, ch.28.

NOTE:

This consolidation is not official. Amendments have been incorporated for convenience of reference and the original statutes and regulations should be consulted for all purposes of interpretation and application of the law. In order to preserve the integrity of the original statutes and regulations, errors that may have appeared are reproduced in this consolidation.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I		PARTIE V	
Dispositions préliminaires		Autres types d'adoption	
1	Titre abrégé	23	Adoption d'un enfant du conjoint
2	Définitions	24	Adoption d'un adulte
3	Détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant	25	Placements interprovinciaux
PARTIE II		26	Ordonnances rendues à l'extérieur de la Saskatchewan
Consentements		27	Adoptions internationales
4	Consentement à l'adoption et transfert de la tutelle	27.1	Demande de renseignements dans le cas d'adoptions faites à partir de pays non signataires
5	Dispense	28	Abrogé
6	Consentement du ministre	PARTIE VI	
7	Irrévocabilité du consentement ou du transfert de la tutelle	Dispositions générales	
PARTIE III		29	Prééminence de la Loi
Placement en vue de l'adoption		29.1	Effet de l'ordonnance
8	Placement du pupille permanent	29.2	Nom de la personne adoptée
9	Aide à l'adoption	29.3	Fonctions du registraire
10	Placement par l'agence	29.4	Confidentialité
11	Transfert de la tutelle	29.5	Non-contrainabilité
12	Foyers nourriciers	29.6	Appels
13	Placement indépendant	30	Registre de post-adoption
14	Preuve du placement	31	Demande de la mère ou du père de sang
15	Extinction des droits antérieurs	32	Restrictions relatives aux annonces
PARTIE IV		33	Interdiction
Procédure		34	Placement non autorisé
16	Ordonnance d'adoption	35	Infractions et peines
17	Abrogé	35.1	Demande d'ordonnance d'exécution présentée par le ministre
18	Abrogé	36	Immunité
19	Abrogé	37	Agences
20	Abrogé	38	Directeur
21	Abrogé	39	Délégation par le directeur
22	Abrogé	40	Services de counseling
		41	Révision des décisions
		42	Règlements pris par le ministre
		43	Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil
		44	Signification des documents
		PARTIE VII	
		Abrogation, disposition transitoire et entrée en vigueur	
		45	Abrogation du ch. A-5.1 des L.S. 1989-90
		46	Disposition transitoire
		47	Entrée en vigueur

CHAPITRE A-5,2

Loi concernant l'adoption

PARTIE I

Dispositions préliminaires

Titre abrégé

- 1** *Loi de 1998 sur l'adoption.*

Définitions

- 2** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**adoption d'un enfant du conjoint**» Adoption prononcée conformément à l'article 23. (*“step-parent adoption”*)

«**adoption indépendante**» Adoption en vue de laquelle l'enfant est placé par sa mère ou son père de sang. (*“independent adoption”*)

«**adoption institutionnelle**» Adoption au sujet de laquelle une agence a placé un enfant en vue de l'adoption. (*“agency adoption”*)

«**agence**» Personne morale que le ministre agréé en vertu de l'article 37. (*“agency”*)

«**conjoint**» Le conjoint légalement marié d'une personne ou une personne avec qui elle cohabite comme conjoints. (*“spouse”*)

«**demandeur**» S'entend également des codemandeurs dans le cas où un enfant est placé sous les soins de plus d'une personne. (*“applicant”*)

«**directeur**» Personne nommée à ce titre conformément à l'article 38 ou, à défaut de nomination, le ministre. (*“director”*)

«**enfant**» Célibataire de moins de dix-huit ans. (*“child”*)

«**foyer nourricier**» Foyer nourricier agréé conformément à la loi intitulée *The Child and Family Services Act* ou *The Family Services Act* pour les soins des enfants. (*“foster home”*)

«**loi antérieure**» S'entend des lois suivantes:

- a) *The Adoption Act*;
- b) *The Family Services Act*;
- c) *The Child Welfare Act*;
- d) *The Adoption of Children Act, 1922*. (*“former Act”*)

«**mère de sang**» S'entend:

- a) s'agissant d'un enfant qui n'a pas été adopté précédemment :
 - (i) soit de sa mère biologique,
 - (ii) soit d'une femme qui, par ordonnance d'un tribunal compétent ou par entente, a été investie de responsabilité décisionnelle ou jouit de temps de parentage à l'égard de l'enfant,
 - (iii) soit d'une femme qui a été déclarée parent de l'enfant, par la cour, sous le régime de la partie 7 de la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance*;
- b) s'agissant d'un enfant qui a été adopté précédemment, de la personne qui est sa mère en vertu d'une ordonnance d'adoption. ("*birth mother*")

«**mère ou père adoptif**» Personne qui adopte un enfant conformément à l'un des textes suivants:

- a) la présente loi;
- b) toute loi remplacée par la présente loi;
- c) une ordonnance du tribunal rendue en vertu de l'article 28 qui existait la veille de l'entrée en vigueur de la *Loi modificative de 2016 sur l'adoption*. ("*adoptive parent*")

«**mère ou père de sang**» S'entend :

- a) soit de la mère de sang;
- b) soit du père de sang. ("*birth parent*")

«**ministère**» Le ministère que dirige le ministre. ("*ministry*")

«**ministre**» Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. ("*minister*")

«**père de sang**» S'entend:

- a) s'agissant d'un enfant qui n'a pas été adopté précédemment :
 - (i) soit de son père biologique,
 - (ii) soit d'un homme qui, par ordonnance d'un tribunal compétent ou par entente, a été investi de responsabilité décisionnelle ou jouit de temps de parentage à l'égard de l'enfant,
 - (iii) soit d'un homme qui a été déclaré parent de l'enfant, par la cour, sous le régime de la partie 7 de la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance*;
- b) s'agissant d'un enfant qui a été adopté précédemment, de la personne qui est son père en vertu d'une ordonnance d'adoption. ("*birth father*")

«**placement volontaire**» Placement volontaire ordonné en vertu d'une loi antérieure ou de la loi intitulée *The Child and Family Services Act* ou de toute autre loi antérieure semblable. (“*voluntary committal*”)

«**prescrit**» ou «**réglementaire**» Prescrit par règlement. (“*prescribed*”)

«**pupille permanent**» Enfant qui a été confié en permanence :

- a) soit, par ordonnance judiciaire, aux soins du ministre en vertu de l'une des lois intitulées *The Child and Family Services Act*, *The Family Services Act* ou *The Child Welfare Act*;
- b) soit, par placement volontaire, aux soins du ministre en vertu de l'une des lois intitulées *The Child and Family Services Act*, *The Family Services Act* ou *The Child Welfare Act*;
- c) soit aux soins d'un organisme de bien-être de l'enfance d'une autre autorité législative, si le ministre accepte, conformément à la présente loi, à une loi antérieure ou à la loi intitulée *The Child and Family Services Act*, la responsabilité de la garde ou de la tutelle de l'enfant. (“*permanent ward*”)

«**registraire**» Le registraire local du tribunal ou le registraire de la Cour d'appel. (“*registrar*”)

«**statut d'Indien**» S'entend, selon le cas:

- a) d'un Indien inscrit conformément à la *Loi sur les Indiens* (Canada);
- b) d'une personne habilitée à être inscrite comme Indien conformément à la *Loi sur les Indiens* (Canada). (“*status Indian*”)

«**transfert de la tutelle**» Le transfert de la tutelle à une agence effectué conformément à l'article 11. (“*transfer of guardianship*”)

«**tribunal**» La Cour du Banc du Roi. (“*court*”)

1998, ch.A-5,2, art.2; 2001, ch.51, art.2; 2004, ch.4, art.3; 2014, ch.11, art.2; 2016, ch.9, art.3; 2020, ch.2, art.85; 2023, ch.28, art.17-13.

Détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

3 La personne ou le tribunal qui doit déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la présente loi tient compte des facteurs suivants :

- a) les besoins mentaux, affectifs, physiques et éducatifs de l'enfant, et les soins ou traitements nécessaires pour répondre à ces besoins;
- b) le patrimoine et l'éducation culturels et spirituels de l'enfant;
- c) la qualité de la relation de l'enfant avec sa mère, son père ou une autre personne et l'effet du maintien de cette relation;
- d) dans la mesure du possible, les désirs de l'enfant, eu égard à son âge et à son degré de développement;

- e) l'importance de la continuité en ce qui concerne les soins à fournir à l'enfant, et les conséquences que peut avoir sur lui une interruption;
- f) les conséquences que peut avoir sur l'enfant le fait de rendre ou de ne pas rendre une ordonnance;
- g) en cas d'adoption d'un enfant du conjoint, l'effet que l'ordonnance peut avoir sur la relation, s'il en est, que l'enfant a ou peut avoir avec celui ou celle de ses parents qui n'est pas le conjoint du demandeur;
- h) tous autres faits ou circonstances que la personne ou le tribunal juge utiles.

2016, ch 9, art.4.

PARTIE II

Consentements

Consentement à l'adoption et transfert de la tutelle

4(1) Sous réserve de l'article 5, l'ordonnance d'adoption d'un enfant prévue à l'article 16 ou 23 ne peut être rendue qu'aux conditions suivantes:

- a) la demande d'ordonnance d'adoption est accompagnée du consentement à l'adoption, établi selon la formule réglementaire:
 - (i) sous réserve des sous-alinéas (ii), (iii) et (v):
 - (A) de la mère de sang de l'enfant,
 - (B) du père de sang de l'enfant,
 - (ii) s'il s'agit d'un pupille permanent, du ministre ou du directeur le représentant,
 - (iii) s'il s'agit d'un enfant dont la tutelle a été transférée ou dévolue à une agence, l'agence,
 - (iv) s'il s'agit d'un enfant dont les mère et père de sang ne sont pas vivants, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde légale,
 - (v) s'il s'agit d'un enfant dont la tutelle est dévolue, selon le cas:
 - (A) à un ministre ou autre fonctionnaire d'un gouvernement d'une autorité législative autre que la Saskatchewan,
 - (B) à une autre agence de services à l'enfance et à la famille établie à l'extérieur de la Saskatchewan,
- du ministre, du fonctionnaire ou de l'agence, selon le cas;
- b) l'enfant de 12 ans ou plus a donné son consentement selon la formule réglementaire;
- c) sauf dans le cas d'un pupille permanent qui est âgé de moins de 12 ans, le directeur a certifié par écrit au tribunal que le consentement d'une personne habilitée à révoquer son consentement n'était pas, autant qu'il le sache, révoqué durant la période de révocabilité.

(2) Pour qu'il y ait consentement à l'adoption ou transfert de la tutelle, l'enfant doit avoir au moins 72 heures.

(3) **Abrogé.** 2004, ch.4, art.4.

(4) Le consentement à l'adoption et le transfert de la tutelle doivent être accompagnés:

a) s'il s'agit d'un consentement ou d'un transfert passé par la mère ou le père de sang de l'enfant ou, si les mère et père de sang ne sont pas vivants, par le tuteur ou la personne ayant la garde légale de l'enfant:

(i) d'un affidavit de passation,

(ii) d'une attestation de counseling établie pour l'essentiel selon la formule réglementaire et remplie par le directeur avant la passation du consentement ou du transfert de la tutelle,

(iii) d'un certificat attestant l'obtention de conseils de personnes indépendantes établi pour l'essentiel selon la formule réglementaire et rempli par le directeur avant la passation du consentement ou du transfert de la tutelle;

b) s'il s'agit d'un consentement passé par l'enfant visé par le consentement:

(i) d'un affidavit de passation,

(ii) d'un certificat attestant l'obtention de conseils de personnes indépendantes établi pour l'essentiel selon la formule réglementaire et rempli:

(A) par un avocat qui ne représente pas les mère et père adoptifs,

(B) si l'enfant est pupille permanent, par un avocat qui ne représente pas le ministre;

c) sous réserve du paragraphe (5), relativement à une demande présentée en vertu de l'article 23, s'il s'agit d'un consentement passé par la mère ou le père de sang qui n'est pas le conjoint du demandeur:

(i) d'un affidavit de passation,

(ii) d'un certificat attestant l'obtention de conseils de personnes indépendantes établi selon la formule réglementaire et rempli par un avocat qui ne représente pas les parents adoptifs.

(5) S'il estime qu'un avocat n'est pas raisonnablement disponible pour remplir le certificat attestant l'obtention de conseils de personnes indépendantes qu'exige le sous-alinéa 4b)(ii) ou 4c)(ii), le directeur nomme pour une région géographique particulière de la Saskatchewan une personne chargée de remplir l'attestation.

(6) La personne qui remplit l'attestation de counseling doit s'assurer que le signataire du consentement ou du transfert de la tutelle connaît bien les autres choix qui s'offrent quant aux soins de l'enfant.

(7) La personne qui remplit le certificat attestant l'obtention de conseils de personnes indépendantes qu'exige le paragraphe (4):

a) s'assure que le consentement à l'adoption ou le transfert de la tutelle a été donné ou fait en toute connaissance de cause et qu'il reflète les vrais désirs du signataire;

- b) explique au signataire du consentement à l'adoption ou du transfert de la tutelle:
- (i) les dispositions de l'article 7 relatives à la révocation de ce consentement,
 - (ii) que l'effet de l'ordonnance d'adoption est d'éteindre les droits et les obligations des parents existants envers l'enfant,
 - (iii) que, s'il s'agit de la mère ou du père de sang, elle ou il a le droit, sur demande, d'être informé par le directeur ou l'agence, selon le cas, que l'enfant a été adopté ou qu'il a été placé en vue de l'adoption.
- (8) Le certificat attestant l'obtention de conseils de personnes indépendantes ou l'attestation de counseling censés être remplis conformément aux exigences du présent article sont admissibles en preuve, sauf preuve contraire, pour établir qu'ils ont été ainsi remplis.
- (9) Le seul fait de ne pas respecter les exigences du paragraphe (6) ou (7) n'invalide en rien le consentement à l'adoption ou le transfert de la tutelle.
- (10) Le consentement à l'adoption valablement passé ailleurs qu'en Saskatchewan est réputé avoir été passé conformément à la présente loi.
- (11) La mère ou le père de sang de moins de 18 ans peut consentir à l'adoption d'un enfant ou en transférer la tutelle conformément à la présente loi, et le consentement ou le transfert est aussi valide que si cette personne avait 18 ans.
- (12) Rien n'interdit à la personne dont le consentement à l'adoption est requis de solliciter une ordonnance d'adoption si l'article 16 l'y autorise.

1998, ch.A-5,2, art. 4; 2004, ch.4, art.4; 2016,
ch 9, art.5.

Dispense

- 5(1)** Sous réserve des paragraphes (2.1), (2.2) et (3) et des articles 6 et 23, le tribunal peut, si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, passer outre à l'exigence, selon le cas:
- a) du consentement à l'adoption;
 - b) du transfert de la tutelle.
- (2) La demande visée au paragraphe (1) peut être présentée à tout moment après que l'enfant a 72 heures.
- (2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), avis d'une demande présentée conformément au paragraphe (1) doit être donné au directeur et à chaque personne qui est ou qui peut être mère ou père de sang de l'enfant.
- (2.2) Sur demande présentée sans préavis, le tribunal peut passer outre à l'exigence de la communication d'un avis à une personne qui est ou qui peut être mère ou père de sang de l'enfant, s'il est convaincu que le fait de passer outre à cette exigence :
- a) est nécessaire pour assurer la protection de la santé mentale ou physique d'une personne ou sa sécurité;

- b) est commandé par l'intérêt supérieur de l'enfant;
 - c) est nécessaire dans les circonstances de l'espèce.
- (3) Si le tribunal passe outre au transfert de la tutelle en vertu du paragraphe (1), la tutelle de l'enfant est dévolue à l'agence à qui elle a été transférée par la mère ou le père de sang.
- (4) S'il refuse de passer outre à l'exigence du consentement à l'adoption ou du transfert de la tutelle en vertu du paragraphe (1), le tribunal:
- a) doit donner des directives concernant la garde de l'enfant;
 - b) peut rendre toute autre ordonnance qu'il estime convenir dans les circonstances.

1998, ch.A-5,2, art.5; 2004, ch.4, art.5; 2018,
ch 43, art.3.

Consentement du ministre

6 Le tribunal ne peut passer outre à l'obtention du consentement du ministre ou du directeur qu'exige le sous-alinéa 4(1)a)(ii).

1998, ch.A-5,2, art. 6.

Irrévocabilité du consentement ou du transfert de la tutelle

7(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), est irrévocable le consentement à l'adoption ou le transfert de la tutelle.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), la personne qui a consenti à l'adoption de l'enfant ou autorisé le transfert de sa tutelle peut révoquer le consentement ou le transfert en remettant au directeur par écrit un avis de révocation:

- a) à tout moment dans les 21 jours après le jour de la signature du consentement à l'adoption ou du transfert de la tutelle;
- b) après l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa a), à tout moment avant que l'enfant ne soit placé en vue de l'adoption en vertu de l'article 14.

(3) En cas d'adoption institutionnelle, le tribunal rend une ordonnance de garde provisoire de l'enfant si, à la suite de la remise de l'avis écrit de révocation prévu au paragraphe (2), une contestation s'élève sur la question de savoir qui de la mère ou du père de sang doit avoir la garde de l'enfant et que la mère ou le père de sang présente une demande de garde provisoire.

(4) Dans le cas d'une adoption institutionnelle au sujet de laquelle ni la mère ni le père de sang ne présente de demande en vertu du paragraphe (3), l'agence présente le plus tôt possible une demande en vertu de l'article 8 de la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance*.

(5) Avant que l'ordonnance d'adoption ne soit rendue, le tribunal peut autoriser l'enfant qui a consenti à être adopté à révoquer son consentement compte tenu de son intérêt supérieur.

(6) Si la mère ou le père de sang révoque le consentement ou le transfert de la tutelle en vertu du paragraphe (2), le directeur en informe le plus tôt possible l'agence et, si possible, la mère ou le père de sang.

1998, ch.A-5,2, art.7; 2016, ch 9, art.6; 2020, ch.2, art.85.

PARTIE III Placement en vue de l'adoption

Placement du pupille permanent

8(1) Le résident de la Saskatchewan qui désire que soit placé chez lui un pupille permanent en vue de son adoption en fait la demande par écrit au directeur.

(2) S'il constate que le demandeur est apte et que l'intérêt supérieur du pupille permanent est sauvegardé, le directeur peut, selon le cas:

- a) confier la responsabilité des soins et de la surveillance du pupille permanent au demandeur visé au paragraphe (1);
- b) sous réserve de l'article 14, placer le pupille permanent chez le demandeur visé au paragraphe (1) en vue de l'adoption.

(3) **Abrogé.** 2004, ch.4, art.6.

(4) Le directeur est tenu:

- a) de préparer un rapport destiné au tribunal chaque fois qu'il place un pupille permanent dans un foyer en vue de l'adoption;
- b) de remettre le rapport au tribunal lors de la présentation à celui-ci de la demande d'ordonnance d'adoption.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le directeur remet un exemplaire du rapport préparé conformément au paragraphe (4) au demandeur visé au paragraphe (1) et à la mère et au père de sang à leurs demandes écrites, si ces demandes sont présentées avant que ne soit rendue l'ordonnance d'adoption.

(6) Sauf si le directeur a reçu des mère et père de sang et du demandeur visé au paragraphe (1) une reconnaissance écrite déclarant que leur identité est connue des uns et des autres, le directeur est tenu, lorsqu'il fournit un exemplaire du rapport conformément au paragraphe (5) de supprimer, d'effacer ou de refuser de communiquer les parties du rapport qui, selon lui, révéleraient selon toute vraisemblance aux uns et aux autres l'identité des mère et père de sang et du demandeur.

(7) À la demande et pour le compte du demandeur visé au paragraphe (1), le directeur peut remettre au tribunal les documents afférents à la demande d'adoption.

1998, ch.A-5,2, art. 8; 2004, ch.4, art.6.

Aide à l'adoption

9(1) Le ministre peut, conformément aux règlements, fournir à l'égard d'un pupille permanent une aide financière au moyen d'une subvention ou autre aide semblable, si, selon lui, l'aide financière est justifiée en raison :

- a) soit des besoins spéciaux du pupille permanent;
- b) soit des circonstances particulières de l'adoption du pupille permanent.

(2) Lorsqu'une aide financière est fournie en vertu du paragraphe (1), le ministre peut:

- a) revoir de temps en temps si l'aide est toujours justifiée;
- b) modifier l'aide financière ou y mettre fin conformément aux règlements.

1998, ch.A-5,2, art. 9; 2016, ch 9, art.8.

Placement par l'agence

10(1) Le résident de la Saskatchewan qui désire que soit placé chez lui un enfant en vue de son adoption en fait la demande par écrit à une agence.

(2) Lorsque la tutelle de l'enfant a été transférée ou dévolue à une agence en vertu de la présente loi, l'agence, si elle constate que le demandeur est apte et que l'intérêt supérieur de l'enfant est sauvegardé, peut, selon le cas:

- a) confier la responsabilité des soins et de la surveillance de l'enfant au demandeur visé au paragraphe (1);
- b) sous réserve de l'article 14, placer l'enfant chez le demandeur visé au paragraphe (1) en vue de son adoption.

(3) Si les mère et père de sang doivent tous les deux signer la formule de transfert de la tutelle et qu'un seul d'entre eux a signé, l'agence peut confier la responsabilité des soins et de la surveillance de l'enfant au demandeur visé au paragraphe (1) en attendant, selon le cas:

- a) que la mère ou le père de sang, selon le cas, signe la formule de placement;
- b) que soit rendue l'ordonnance passant outre à l'exigence relative à la signature de la mère ou du père de sang, selon le cas.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'agence est tenue:

- a) de préparer et de déposer un rapport destiné au tribunal;
- b) de fournir un exemplaire du rapport préparé conformément à l'alinéa a) au demandeur visé au paragraphe (1) et à la mère et au père de sang, à leurs demandes écrites, si ces demandes sont présentées avant que ne soit rendue l'ordonnance d'adoption.

(5) Sauf si l'agence a reçu des mère et père de sang et du demandeur visé au paragraphe (1) une reconnaissance écrite déclarant que leur identité est connue des uns et des autres, l'agence est tenue, lorsqu'elle fournit un exemplaire du rapport conformément au paragraphe (4) de supprimer, d'effacer ou de refuser de communiquer les parties du rapport qui, selon elle, révéleraient selon toute vraisemblance aux uns et aux autres l'identité des mère et père de sang et du demandeur.

(6) À la demande et pour le compte du demandeur visé au paragraphe (1), l'agence peut remettre au tribunal les documents afférents à la demande d'adoption.

1998, ch.A-5,2, art. 10.

Transfert de la tutelle

11(1) La mère ou le père de sang ou le tuteur de l'enfant dont les mère et père de sang sont décédés qui désire placer par l'intermédiaire d'une agence son enfant en vue de l'adoption peut transférer la tutelle de l'enfant à l'agence en passant un transfert de la tutelle établi selon la formule réglementaire.

(2) Sous réserve du paragraphe 5(3), lors de la passation du transfert de la tutelle par les mère et père de sang conformément au paragraphe (1), l'agence acquiert tous les droits et les responsabilités des mère et père de l'enfant.

(3) Sur demande d'adoption, lorsque le consentement à l'adoption passé par l'agence est déposé auprès du tribunal, le transfert de la tutelle doit également être déposé.

(4) Lorsque, conformément au paragraphe 5(1), le tribunal a passé outre à l'exigence selon laquelle une personne doit transférer la tutelle, le consentement de cette personne à l'adoption n'est pas nécessaire.

(5) L'agence est tenue d'aviser le directeur de chaque transfert de la tutelle dans les 30 jours de la signature du document par la mère ou le père de sang.

(6) Sauf si l'enfant a été placé en vue de l'adoption, l'agence qui a la tutelle d'un enfant en vertu de la présente loi:

- a) peut demander au tribunal de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (7) à tout moment dans l'année qui suit le transfert de la tutelle;
- b) doit demander au tribunal de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (7) à la fin de l'année qui suit le transfert de la tutelle.

(7) Lorsqu'il entend une demande présentée en vertu du paragraphe (6) ou (10), le tribunal, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, est tenu, selon le cas:

- a) d'ordonner que l'enfant soit placé en tant que pupille permanent, comme si une ordonnance avait été rendue sous le régime de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*;
- b) de donner des directives concernant la garde de l'enfant.

(8) L'agence qui présente une demande en vertu du paragraphe (6) en signifie copie au moins 15 jours avant sa présentation:

- a) sauf ordonnance contraire du tribunal, à la mère ou au père de sang;
- b) au directeur.

(9) Sur réception de la copie de la demande, le directeur peut déposer auprès du tribunal tous renseignements qu'il considère pertinents, et le juge saisi est tenu de recevoir ces renseignements.

ADOPTION

ch. A-5,2

(10) Lorsque l'enfant placé en vue de l'adoption par l'entremise d'une agence est retourné à l'agence conformément au paragraphe 16(10):

- a) l'agence avise le directeur dans les 10 jours du retour de l'enfant à l'agence;
- b) le transfert de la tutelle est prorogé de 90 jours à compter de la date du retour de l'enfant à l'agence, et:
 - (i) l'agence peut placer l'enfant en vue de l'adoption, ou
 - (ii) si l'agence ne l'a pas placé dans les 90 jours de son retour à l'agence, elle doit demander au tribunal de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (7).

(11) Lorsque la demande est présentée en vertu de l'alinéa 6b) ou du sous-alinéa 10b)(ii) et que le transfert de la tutelle expire:

- a) le transfert de la tutelle est prorogé jusqu'à ce que soit rendue une ordonnance en vertu du paragraphe (7), sauf ordonnance contraire du tribunal;
- b) l'agence ne peut placer l'enfant en vue de l'adoption.

1998, ch.A-5,2, art. 11; 2016, ch 9, art.9.

Foyers nourriciers

12 Le ministre peut conclure des ententes avec une agence pour que celle-ci recoure à un foyer nourricier dans le cas d'enfants dont la tutelle lui est transférée ou dévolue.

1998, ch.A-5,2, art. 12.

Placement indépendant

13(1) Sous réserve du paragraphe 25(1), la mère ou le père de sang peut placer un enfant pour qu'il soit adopté par une autre personne ou par deux personnes conjointement.

(2) Si un enfant n'a ni mère ni père de sang vivant, son tuteur peut procéder au placement visé au paragraphe (1).

(3) Sur demande présentée pour adopter un enfant placé en vertu du paragraphe (1) ou (2), le demandeur dépose auprès du tribunal un rapport écrit, établi par une personne que le directeur agréé, concernant l'aptitude du demandeur à adopter l'enfant.

(4) À la demande du demandeur visé au paragraphe (3), le directeur peut remettre au tribunal pour le compte du demandeur les documents afférents à la demande.

(5) Sur demande présentée pour adopter un enfant placé en vertu du paragraphe (1) ou (2), le tribunal, avant de rendre l'ordonnance d'adoption:

- a) effectue les enquêtes jugées utiles pour lui permettre de se convaincre que l'intérêt supérieur de l'enfant commande qu'il soit adopté par le demandeur;
- b) peut ordonner:

- (i) que des documents, outre ceux que prévoit la présente loi ou qui peuvent être prescrits, soient déposés auprès de lui,
 - (ii) que le demandeur compareaisse devant lui.
- (6) Le tribunal qui refuse d'accorder l'ordonnance d'adoption d'un enfant placé en vertu du présent article:
- a) doit donner des directives concernant la garde de l'enfant;
 - b) peut rendre toute autre ordonnance qu'il juge utile dans les circonstances.

1998, ch.A-5,2, art. 13.

Preuve du placement

14(1) Sous réserve du paragraphe (3), un enfant étant réputé placé en vue de l'adoption en vertu des paragraphes (4) et (5), le directeur ou une agence passe un certificat de placement établi selon la formule réglementaire.

(2) Le certificat de placement est admissible en preuve pour établir, sauf preuve contraire, qu'un enfant a été placé en vue de l'adoption à la date y précisée.

(3) Aucun certificat de placement n'est requis en cas d'adoption indépendante ou d'adoption d'un enfant du conjoint.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), un enfant est réputé avoir été placé en vue de l'adoption dans les cas suivants:

- a) la mère ou le père de sang dont le consentement à l'adoption, au transfert de la tutelle ou à la signature d'un placement volontaire est nécessaire a passé le consentement à l'adoption, le transfert de la tutelle ou le placement volontaire, et le délai de révocation par chacun d'eux a expiré relativement:
 - (i) ou bien au consentement à l'adoption ou au transfert de la tutelle, selon le cas,
 - (ii) ou bien au placement volontaire conformément à l'alinéa 50(1)a) de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*;
- b) le tribunal a passé outre tant à l'exigence du consentement à l'adoption qu'au transfert de la tutelle ou à la signature du placement volontaire et:
 - (i) ou bien le délai d'appel de l'ordonnance passant outre au consentement à l'adoption, au transfert de la tutelle ou au placement volontaire, selon le cas, a expiré,
 - (ii) ou bien appel a été interjeté de l'ordonnance visée à l'alinéa a) et il y a eu désistement ou rejet de l'appel;
- c) l'enfant est devenu pupille permanent par suite d'une ordonnance judiciaire et :
 - (i) ou bien le délai d'appel de l'ordonnance a expiré,
 - (ii) ou bien appel a été interjeté de l'ordonnance et il y a eu désistement ou rejet de l'appel.

(5) Un enfant est réputé avoir été placé en vue de l'adoption conformément au paragraphe (4) dans l'un ou l'autre seulement des cas suivants:

- a) il commence à résider avec la mère ou le père adoptif éventuel;
- b) ses soins et sa surveillance ont été confiés à la mère ou au père adoptif éventuel et acceptés par elle ou lui, selon le cas, mais il ne réside pas encore avec elle ou lui.

(6) Lorsqu'un avis de demande d'ordonnance déclaratoire concernant la parenté que prévoit la partie 7 de la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance* est signifié à la mère de l'enfant, l'enfant visé par la demande ne doit pas être réputé avoir été placé en vue de l'adoption tant que la demande n'a pas été définitivement tranchée.

1998, ch.A-5,2, art. 14; 2016, ch 9, art.10; 2020, ch.2, art.85.

Extinction des droits antérieurs

15(1) Sous réserve des paragraphes (3) et 23(8):

- a) tout droit existant de la mère ou du père de sang d'être investi de la responsabilité décisionnelle ou de jouir de temps de parentage à l'égard d'un enfant ou d'exercer ce droit s'éteint lorsque l'enfant est placé en vue de l'adoption par la mère ou le père de sang, une agence ou le directeur;
- b) aucune demande présentée par la mère ou le père de sang ne peut être accueillie, et aucune ordonnance, aucune décision ni aucun jugement prescrivant l'exécution d'une ordonnance de parentage ou attribuant à la mère ou au père de sang la responsabilité décisionnelle, la tutelle, l'entretien de l'enfant ou du temps de parentage à l'égard d'un enfant ne peut être rendu, sous le régime de la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance* ou de toute autre loi, à la survenance ou après la survenance d'un des événements suivants:
 - (i) le placement de l'enfant en vue de l'adoption par la mère ou le père de sang, une agence ou le directeur,
 - (ii) le prononcé d'une ordonnance d'adoption.

(2) Afin de faciliter la communication ou de maintenir les rapports existants, les parents adoptifs peuvent consentir à ce que la mère ou le père de sang ou une autre personne ait accès à l'enfant, mais une ordonnance d'adoption ne peut comporter une disposition relative à l'accès.

(3) En cas d'adoption d'un enfant du conjoint, tout droit existant de la mère ou du père de sang qui n'est pas le conjoint du demandeur d'avoir accès ou de l'exercer, reconnu en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'une entente, ne s'éteint que si le tribunal l'ordonne.

(4) Le tribunal tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en rendant une ordonnance pour l'application du paragraphe (3).

(5) Si un enfant a été placé en vue de l'adoption par la mère ou le père de sang, une agence ou le directeur, aucune demande d'ordonnance déclaratoire concernant la parenté ne peut être présentée au tribunal sous le régime de la partie 7 de la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance*.

1998, ch.A-5,2, art. 15; 2020, ch.2, art.85.

PARTIE IV Procédure

Ordonnance d'adoption

16(1) Le tribunal peut, sur demande présentée en vertu du présent article ou de l'article 23, accorder une ordonnance d'adoption d'un enfant que s'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la demande d'adoption d'un enfant faite au tribunal peut être présentée en vertu du présent article:

- a) de façon conjointe par des adultes mariés;
- b) par un adulte célibataire;
- c) par toute autre personne que le tribunal autorise à cette fin, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), les personnes mentionnées au paragraphe (2) ne peuvent présenter une demande que si elles résident en Saskatchewan.

(4) Le tribunal peut désigner le demandeur survivant et le demandeur défunt parents adoptifs de l'enfant dans les cas suivants:

- a) une demande d'adoption est présentée conjointement par plus d'une personne;
- b) une des personnes mentionnées à l'alinéa a) meurt avant que l'ordonnance d'adoption ne soit rendue.

(5) Le tribunal peut passer outre à l'exigence relative à la résidence énoncée au paragraphe (3) s'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

(6) La personne qui demande l'adoption peut présenter sa demande au tribunal dans tout centre judiciaire.

(7) La personne qui demande l'adoption est tenue de déposer:

- a) la documentation réglementaire;
- b) tout document supplémentaire que le tribunal exige dans ses règles de procédure ou que le juge peut exiger.

(8) Sauf si le tribunal ou le directeur a prorogé le délai de présentation de la demande, la personne qui demande d'adopter un enfant placé en vue de l'adoption en vertu de l'article 8, 10, 13 ou 27 présente sa demande au tribunal dans un délai d'un an de la date à laquelle l'enfant a été placé en vue de l'adoption.

(9) Le tribunal ne peut proroger le délai de présentation de la demande mentionné au paragraphe (8) que si le demandeur a d'abord sollicité vainement une prorogation auprès du directeur.

(10) L'enfant doit être retourné au directeur ou à l'agence, selon le cas, dans les deux cas suivants:

- a) une demande d'adoption d'un enfant placé en vue de l'adoption en vertu de l'article 8 ou 10 n'est pas présentée dans l'année qui suit la date à laquelle il a été placé en vue de l'adoption;
- b) aucune prorogation du délai n'a été accordée en vertu du paragraphe (8).

(11) Le consentement à l'adoption que prévoit l'article 4 expire et une ordonnance d'adoption ne peut être rendue que si un autre consentement à l'adoption que prévoit l'article 4 est obtenu ou que le tribunal passe outre à l'exigence relative au consentement à l'adoption en vertu de l'article 5 dans les deux cas suivants: une demande d'adoption d'un enfant placé en vue de l'adoption en vertu de l'article 13 n'est pas présentée dans l'année qui suit la date à laquelle il a été placé en vue de l'adoption et aucune prorogation du délai n'a été accordée en vertu du paragraphe (8).

(12) La demande d'adoption:

- a) doit être entendue par un juge siégeant en cabinet;
- b) doit avoir lieu à huis clos.

(13) La demande d'adoption doit indiquer les honoraires, les dépenses et les débours payés dans le cadre de l'adoption.

(14) Lorsqu'une demande d'adoption est présentée, le tribunal peut faire les choses suivantes:

- a) si l'enfant est âgé d'au moins sept ans, exiger :
 - (i) soit que l'enfant soit amené devant lui pour le rencontrer en entrevue,
 - (ii) soit qu'une autre personne rencontre l'enfant en entrevue conformément aux règlements et fasse rapport des conclusions de l'entrevue au tribunal;
- b) exiger la présence du demandeur et de toute autre personne dont il considère la présence nécessaire;
- c) ordonner la tenue d'une audience formelle.

(15) Le tribunal qui ordonne la tenue d'une audience formelle en vertu de l'alinéa (14)c) doit donner des directives concernant les personnes à qui doit être signifié l'avis d'audience et la procédure à suivre dans la conduite de l'audience.

(16) Le demandeur, si la demande n'est pas présentée pour son compte par le directeur, doit signifier la demande et tout document à l'appui au directeur:

- a) soit au moins 30 jours avant le dépôt de la demande auprès du tribunal;
- b) soit dans le délai que le directeur autorise.

(17) **Abrogé.** 2016, ch 9, art.11.

(18) Sur réception de la signification effectuée conformément au paragraphe (16), le directeur peut déposer auprès du tribunal tous renseignements qu'il considère utiles à la demande, et le juge saisi doit les recevoir.

17 Abrogé. 2004, ch.4, art.8.

18 Abrogé. 2004, ch.4, art.8.

19 Abrogé. 2004, ch.4, art.8.

20 Abrogé. 2004, ch.4, art.8.

21 Abrogé. 2004, ch.4, art.8.

22 Abrogé. 2004, ch.4, art.8.

PARTIE V Autres types d'adoption

Adoption d'un enfant du conjoint

23(1) Un résident de la Saskatchewan peut, avec le consentement de son conjoint, demander au tribunal d'adopter un enfant du conjoint, si l'enfant:

- a) vit avec lui;
- b) reçoit des soins de lui.

(2) Une demande présentée en vertu du paragraphe (1) ne peut être entendue que si avis de la demande est d'abord signifié à la mère ou au père de sang, selon le cas, qui n'est pas le conjoint du demandeur.

(3) La mère ou le père de sang qui n'est pas le conjoint du demandeur et qui signe un consentement à l'adoption est réputé avoir reçu l'avis de la demande pour l'application du paragraphe (2).

(4) L'avis de la demande mentionné au paragraphe (2) doit être signifié, selon le cas:

- a) au moins 30 jours avant l'audience;
- b) dans tout autre délai que le tribunal autorise.

(5) Sauf ordonnance contraire du tribunal, sur demande présentée en vertu du présent article, le directeur n'est pas tenu de préparer ou de déposer un rapport.

(6) Sur demande présentée en vertu du présent article, le tribunal peut exiger que le demandeur dépose un rapport établi soit par une personne qu'agrée le directeur, soit par une autre personne dont le tribunal juge satisfaisantes les qualités requises, pour l'aider à déterminer si l'adoption proposée répond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(7) La mère ou le père de sang qui reçoit signification conformément au paragraphe (2) peut demander au tribunal de rendre une ordonnance lui accordant l'accès à l'enfant.

(8) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (7), le tribunal peut, par ordonnance, accorder l'accès s'il est convaincu que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

(9) Sur demande présentée par une partie à une demande présentée en vertu du paragraphe (7), le tribunal peut modifier ou annuler l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (8) s'il constate qu'un changement important de circonstances s'est produit depuis que l'ordonnance a été rendue.

(10) Lorsque la mère ou le père de sang dont le consentement à l'adoption est requis en vertu du présent article a refusé de consentir à l'adoption, le tribunal:

- a) peut surseoir à la demande pour une période maximale de 60 jours pour permettre à la mère ou au père de sang de comparaître devant lui afin d'expliquer pourquoi il n'y aurait pas lieu de passer outre à son consentement;
- b) lorsqu'il surseoit à la demande en vertu de l'alinéa a), ordonne que la mère ou le père de sang visé dans cette disposition reçoive signification d'un avis de comparaître devant lui.

(11) Avant de surseoir à une demande en vertu du paragraphe (10), le tribunal tient compte des conséquences, s'il en est, que le retard causé par un sursis pourrait avoir pour l'enfant.

(12) Lorsqu'un juge a sursis à une demande en vertu du paragraphe (10), le tribunal peut passer outre au consentement de la mère ou du père de sang en cause si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande et si la mère ou le père de sang qui a reçu signification:

- a) ne comparaît pas à l'heure indiquée;
- b) comparaît, mais n'établit pas suffisamment pourquoi l'ordonnance d'adoption ne devrait pas être rendue.

(13) Par dérogation au paragraphe 4(4), l'attestation de counseling et le certificat attestant l'obtention de conseils de personnes indépendantes ne sont pas requis dans le cas du consentement de la mère ou du père de sang qui est le conjoint du demandeur.

(14) Par dérogation au paragraphe 4(4), seul le certificat attestant l'obtention de conseils de personnes indépendantes est requis dans le cas de la mère ou du père de sang qui n'est pas le conjoint du demandeur.

(15) Les paragraphes 16(1), (6), (7), (12) et (18) s'appliquent, avec les modifications de circonstance, à la demande présentée en vertu du présent article.

1998, ch.A-5,2, art. 23.

Adoption d'un adulte

24(1) Une personne âgée d'au moins 18 ans peut être adoptée, si les deux conditions suivantes sont réunies:

- a) sous réserve du paragraphe (3), elle consent à l'adoption;
- b) le tribunal juge acceptable le motif de l'adoption.

(2) La demande d'ordonnance d'adoption d'une personne visée au paragraphe (1) peut être présentée par les personnes suivantes:

- a) de façon conjointe par des adultes mariés;

- b) par un adulte célibataire;
 - c) par toute autre personne que le tribunal autorise à cette fin, eu égard aux motifs de l'adoption.
- (3) Si la personne à adopter conformément au présent article est incapable de donner le consentement ou d'en comprendre la nature, le tribunal peut passer outre à l'exigence relative à son consentement.
- (4) Les articles 3 à 7, 27, 30 et 34 ne s'appliquent pas à l'adoption prévue au présent article.
- (5) Pour l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente loi relativement à l'adoption d'un adulte à laquelle il est procédé conformément au présent article, la mention d'«enfant» au sujet de la personne qui est adoptée doit être interprétée comme si la disposition renvoyait à une «personne».

1998, ch.A-5,2, art.24; 2004, ch.4, art.9; 2016,
ch 9, art.12.

Placements interprovinciaux

- 25**(1) La personne qui n'est pas résident de la Saskatchewan qui emmène un enfant hors de la Saskatchewan aux fins de l'adoption hors Saskatchewan donne au directeur un préavis écrit de son intention au moins 30 jours avant d'emmener l'enfant hors de la province.
- (2) Le résident de la Saskatchewan qui entend accueillir chez lui aux fins de l'adoption un enfant qui réside ordinairement ailleurs au Canada et qui n'est pas l'enfant du résident donne au directeur un préavis écrit de son intention au moins 30 jours avant d'accueillir l'enfant chez lui.
- (3) L'avis qu'exige le paragraphe (1) ou (2) peut être donné à tout moment avant ou après la naissance de l'enfant.
- (4) Sur réception du préavis mentionné au paragraphe (1) ou (2), le directeur peut:
- a) faire mener une enquête sur les faits en cause;
 - b) notifier à la personne en cause les dispositions législatives pertinentes en Saskatchewan et lui signaler les fonctionnaires avec qui elle doit communiquer ailleurs au Canada pour déterminer les exigences à remplir en vue de mener à bien l'adoption;
 - c) aviser les fonctionnaires compétents ailleurs au Canada.
- (5) Le présent article ne s'applique pas à l'adoption d'un enfant du conjoint.
- (6) Le directeur peut, s'il le juge utile, renoncer à tout moment à l'exigence relative au préavis mentionné aux paragraphes (1) et (2).

1998, ch.A-5,2, art. 25.

Ordonnances rendues à l'extérieur de la Saskatchewan

- 26** L'ordonnance d'adoption accordée conformément au droit de toute autre autorité législative dont l'effet est semblable pour l'essentiel à l'ordonnance d'adoption accordée en vertu de l'article 16, 23 ou 24 produit le même effet en Saskatchewan que l'ordonnance d'adoption accordée en vertu des dispositions de la présente loi.

1998, ch.A-5,2, art. 26.

Adoptions internationales

27(1) Le résident de la Saskatchewan qui désire adopter un enfant qui ne réside pas au Canada doit demander au directeur d'approuver le placement de l'enfant.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le demandeur visé au paragraphe (1) doit déposer avec sa demande un rapport écrit, préparé par une personne agréée par le directeur, qui comporte des renseignements se rapportant:

- a) à l'identité, à l'admissibilité et à l'aptitude à adopter, aux antécédents et à l'historique familial et médical du demandeur et de son conjoint, le cas échéant;
- b) aux motifs du demandeur concernant l'adoption proposée;
- c) à la capacité du demandeur d'entreprendre une adoption internationale;
- d) aux particularités des enfants dont le demandeur et son conjoint, le cas échéant, pourraient prendre soin grâce aux qualités qu'ils possèdent.

(3) Le directeur peut, s'il le juge indiqué, renoncer à l'exigence relative au rapport écrit.

(4) S'il est convaincu que la personne qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) est admissible et apte à adopter un enfant, le directeur peut:

- a) l'agréer pour le placement d'un enfant ou d'un enfant en particulier;
- b) assortir son agrément des modalités et des conditions qu'il juge indiquées;
- c) prendre les arrangements nécessaires pour le placement de l'enfant.

1998, ch.A-5,2, art. 27.

Demande de renseignements dans le cas d'adoptions faites à partir de pays non signataires

27.1(1) Aux fins de fournir la déclaration de la province évoquée dans le règlement pris en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) à l'égard d'une adoption ou d'une adoption projetée régie par le droit d'un pays qui n'est pas signataire de la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, le ministre peut demander les renseignements énoncés au paragraphe (2).

(2) Si le ministre demande des renseignements en vertu du paragraphe (1), le répondant de l'enfant qui est adopté ou dont l'adoption est projetée fournit ce qui suit au ministre :

- a) une preuve suffisante pour le convaincre que les personnes, les institutions et les autorités dont le consentement est légalement requis dans le pays d'origine de l'enfant ont été avisées des conséquences de leur consentement, y compris la perte des droits parentaux, que le consentement a été donné librement, sans incitatifs pécuniaires ou promesse de contrepartie, et qu'il n'a pas été retiré;
- b) l'acte de naissance de l'enfant ou une preuve suffisante, aux yeux du ministre, des faits se rapportant à sa naissance;
- c) une preuve suffisante, aux yeux du ministre, au sujet de la situation de l'enfant et des raisons de l'adoption;

ch. A-5,2**ADOPTION**

- d) une déclaration de l'autorité publique, de l'organisme ou de la personne qui s'occupe des adoptions dans le pays d'origine de l'enfant, confirmant que l'enfant a été adopté en conformité avec les lois de ce pays ou du pays où l'adoption a eu lieu;
- e) une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'adoption qui a été accordée dans le pays d'origine de l'enfant;
- f) tout autre document ou renseignement dont le ministre a besoin.

2016, ch 9, art.13.

28 Abrogé. 2016, ch 9, art.14.

PARTIE VI
Dispositions générales

Prééminence de la Loi

29(1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas d'incompatibilité entre la présente loi et l'une quelconque des dispositions de la loi intitulée *The Child and Family Services Act* relatives à la communication des dossiers d'adoption, la présente loi l'emporte.

(2) Lorsqu'un enfant adopté devient pupille permanent, les dispositions de la loi intitulée *The Child and Family Services Act* relatives à la confidentialité et à la divulgation des renseignements s'appliquent à lui.

1998, ch.A-5,2, art. 29; 2016, ch 9, art.15.

Effet de l'ordonnance

29.1(1) À tous égards, y compris les droits aux biens successoraux, lorsqu'une ordonnance d'adoption est rendue en application de l'article 16, 23 ou 24 :

- a) la personne adoptée est l'enfant de la mère ou du père adoptif comme si elle était née d'elle ou de lui;
- b) la mère ou le père adoptif est la mère ou le père de la personne adoptée comme si elle était née d'elle ou de lui.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), à tous égards, y compris les droits aux biens successoraux, lorsqu'une ordonnance d'adoption est rendue en application de l'article 16, 23 ou 24 :

- a) la personne adoptée cesse d'être l'enfant de ses mère et père de sang;
- b) les mère et père de sang de la personne adoptée cessent d'être ses parents.

(3) Si une personne adopte une personne qui est l'enfant de son conjoint :

- a) la personne adoptée ne cesse pas d'être l'enfant de ce conjoint;
- b) ce conjoint ne cesse pas d'être la mère ou le père, selon le cas, de la personne adoptée.

(4) Dans un acte testamentaire ou autre document, qu'il ait été établi avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, sauf indication contraire, la mention d'une personne, d'un groupe ou d'une catégorie de personnes dont la description a trait à leur lien de sang ou de mariage avec une autre personne est réputée désigner ou inclure, selon le cas, une personne qui répond à cette description par suite de sa propre adoption ou de l'adoption d'une autre personne.

(5) À tous égards, y compris les droits aux biens successoraux, une ordonnance d'adoption étant rendue en application de l'article 16, 23 ou 24, le lien entre la personne adoptée et toute autre personne est celui qu'il serait si la mère ou le père adoptif était sa mère ou son père de sang.

(6) Pour l'application des lois relatives à l'inceste et aux degrés de consanguinité constituant empêchement dirimant, les paragraphes (2) et (5) ne s'appliquent pas aux fins d'écarter des personnes d'un lien de consanguinité qui, n'était le présent article, aurait existé entre elles.

(7) Un mariage entre deux personnes est prohibé si, par suite d'une ordonnance d'adoption rendue en application de l'article 16, 23 ou 24 avant le mariage, le lien entre elles est de ceux qui, suivant les lois interdisant les mariages entre des personnes ayant certains liens familiaux, constitueraient des empêchements dirimants.

(8) Sous réserve du paragraphe (3), si la personne a été adoptée antérieurement, toutes les conséquences juridiques de l'ancienne ordonnance d'adoption s'éteignent au moment d'une adoption subséquente, sauf dans la mesure où la personne a pu acquérir des intérêts propriétaires.

(9) Rien dans le présent article ou dans toute autre loi ou dans toute règle de droit n'a pour effet de viser un intérêt propriétaire dévolu à une personne avant son adoption.

(10) Même si une personne adoptée cesse d'être l'enfant de sa mère ou de son père de sang en application du paragraphe (2), une disposition testamentaire qui aurait profité à une personne adoptée si l'adoption ne s'était pas produite constitue une disposition valide en faveur de la personne adoptée s'il peut être démontré, testament à l'appui, que l'intention du testateur était d'avantager la personne individuellement ou en tant que membre d'une catégorie de personnes.

(11) La personne adoptée conformément à une loi antérieure est réputée avoir été adoptée conformément à la présente loi.

(12) Malgré toute autre loi ou toute règle de droit, mais sous réserve du paragraphe (8) et de l'article 29.6, l'ordonnance d'adoption rendue en application de l'article 16, 23 ou 24 est, dès sa délivrance :

- a) définitive et irrévocable;
- b) insusceptible d'examen ou de révision judiciaire au moyen d'une action en justice ou d'une procédure.

Nom de la personne adoptée

29.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une ordonnance d'adoption est rendue en application de l'article 16, 23 ou 24 :

- a) le nom de famille de la mère ou du père adoptif ou tout autre nom de famille que permet la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil* pour une personne devient le nom de famille de la personne adoptée, sauf si le tribunal ordonne qu'elle conserve le nom de famille sous lequel sa naissance a été enregistrée ou qu'elle utilisait avant l'adoption;
- b) le tribunal peut changer le ou les prénoms de la personne adoptée, si la mère ou le père adoptif le demande, pour celui ou ceux que permet la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil*.

(2) S'agissant d'une personne qui est âgée de 12 ans ou plus, le tribunal ne peut changer son nom sans son consentement.

2004, ch.4, art.10; 2009, ch. V-7,21, art.115.

Fonctions du registraire

29.3(1) Au plus tard 10 jours après qu'a été rendue une autorisation ou une décision soit d'accorder une ordonnance d'adoption en application de l'article 16, 23 ou 24, soit de refuser d'accorder une telle ordonnance en application de l'article 16, 23 ou 24, le registraire envoie par courrier ordinaire un avis de l'autorisation ou de la décision, établi selon la formule réglementaire :

- a) à chaque demandeur en application de l'article 16, 23 ou 24;
- b) au directeur;
- c) à l'agence, s'il en est, qui a placé la personne en vue de l'adoption.

(2) Le registraire ne peut délivrer une ordonnance d'adoption en application de l'article 16, 23 ou 24 :

- a) avant que n'expire un délai de 30 jours à compter du jour où le juge a rendu l'autorisation ou la décision d'accorder une ordonnance d'adoption;
- b) si appel a été interjeté à l'encontre de l'autorisation ou de la décision d'accorder l'ordonnance d'adoption ou l'ordonnance passant outre au consentement à l'adoption, au transfert de la tutelle ou à la signature autorisant un placement volontaire, tant que l'appel n'a pas été tranché ou qu'il n'y a pas eu désistement.

(3) Lors de la délivrance de l'ordonnance d'adoption en application de l'article 16, 23 ou 24, le registraire envoie copie certifiée conforme par courrier ordinaire :

- a) à chacun des parents adoptifs;
- b) au registraire des services de l'état civil, accompagnée de tous autres renseignements qu'il prescrit pour remplir les exigences que prévoit la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil*;
- c) si la personne adoptée jouit du statut d'Indien, au registraire au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), accompagnée de tous autres renseignements qu'il prescrit pour remplir les exigences que prévoit cette loi;

ADOPTION

ch. A-5,2

- d) au directeur;
 - e) à l'agence, s'il en est, qui a placé la personne en vue de l'adoption.
- (4) Le registraire des services de l'état civil fournit au registraire, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), une copie de l'enregistrement de naissance de la personne lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
- a) la personne adoptée sous le régime de la présente loi ou de toute loi antérieure jouit du statut d'Indien;
 - b) la personne ou sa mère ou son père adoptif en fait la demande au registraire des services de l'état civil.
- (5) **Abrogé.** 2016, ch.9, art.16.

2004, ch.4, art.10; 2009, ch.V-7,21, art.115;
2016, ch 9, art.16.

Confidentialité

29.4(1) Le registraire assure la confidentialité de tous les documents afférents à une adoption et se trouvant en la possession du tribunal, et ces documents ne peuvent être consultés par quiconque, sauf l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) ordonnance contraire du tribunal;
 - b) demande du ministre.
- (2) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance pour l'application de l'alinéa (1)a) que si le ministre a reçu avis raisonnable de la demande d'ordonnance présentée au tribunal.
- (3) Le directeur, chaque agence ou quiconque fournit des services en application de la présente loi, veille à l'application de la présente loi ou à l'une quelconque de ses dispositions ou a veillé à l'application d'une loi antérieure :
- a) assure la confidentialité :
 - (i) de tous les dossiers afférents à une adoption ou à tout acte accompli en application de la présente loi ou de toute loi antérieure et qui se trouvent en sa possession,
 - (ii) de tous renseignements venus à sa connaissance dans le cadre de l'exercice de tout acte accompli en application de la présente loi;
 - b) sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, ne permet l'accès à ces dossiers ou ne communique ces renseignements à quiconque, sauf :
 - (i) ce qui est exigé ou permis par rapport :
 - (A) soit à l'application de la présente loi ou des règlements,
 - (B) soit à la fourniture des services en application de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) ce qui est exigé ou permis dans le cadre des instances introduites sous le régime de la présente loi ou des règlements,
 - (iii) avec le consentement écrit du ministre.

2004, ch.4, art.10.

Non-contrainabilité

29.5 Le ministre, les fonctionnaires et le personnel du ministère, les agences ainsi que leurs dirigeants et leur personnel de même que quiconque veille à l'application de la présente loi ou y prête assistance :

- a) ne peuvent être contraints à témoigner relativement :
 - (i) soit à des déclarations écrites ou orales à eux faites dans l'exercice des fonctions que leur assigne la présente loi ou toute loi antérieure,
 - (ii) soit à la connaissance ou aux renseignements par eux acquis dans l'exercice des fonctions que leur assigne la présente loi ou toute loi antérieure;
- b) ne peuvent être tenus de produire à un procès, à une audience ou dans le cadre d'une autre procédure toute déclaration écrite visée au sous-alinéa a)(i).

2004, ch.4, art.10.

Appels

29.6(1) Appel de l'autorisation ou de la décision d'accorder ou de refuser d'accorder une ordonnance d'adoption peut être interjeté à la Cour d'appel par les personnes suivantes :

- a) le demandeur visé à l'article 16, 23 ou 24;
- b) une personne dont le consentement étant requis pour que soit rendue une ordonnance en application de l'article 23 n'a pas été obtenu et dont dispense n'a pas été accordée;
- c) le ministre.

(2) Appel contre l'attribution ou le refus d'accorder une ordonnance rendue en application de l'article 5 peut être interjeté à la Cour d'appel par les personnes suivantes :

- a) une personne dont il a été passé outre à la signature du consentement à l'adoption ou au transfert de la tutelle;
- b) le demandeur visé à l'article 5, dans le cas où le tribunal refuse de passer outre à la signature, par une personne, du consentement à l'adoption ou au transfert de la tutelle.

(3) Appel peut être interjeté à la Cour d'appel à l'encontre :

- a) d'un refus de rendre une ordonnance reconnaissant l'ordonnance d'adoption simple en vertu de l'article 28 qui existait la veille de l'entrée en vigueur de l'article 13 de la *Loi modificative de 2016 sur l'adoption*;
- b) d'une ordonnance relative à la demande de cessation d'accès que prévoit le paragraphe 15(3);
- c) d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 23(8).

(4) La personne qui a le droit d'interjeter appel en application du présent article signifie et dépose l'avis d'appel dans les 30 jours de la date de l'autorisation, de la décision ou de l'ordonnance dont appel, mais appel ne peut être interjeté après qu'une ordonnance d'adoption a été rendue en application du paragraphe 29.3(2).

- (5) Par dérogation à toute autre loi ou à toute règle de droit, aucune prorogation du délai d'appel ne peut être accordée.
- (6) La Cour d'appel peut recevoir un complément de preuve sur des questions de fait :
- a) par interrogatoire oral tenu devant elle;
 - b) par affidavit;
 - c) par déposition faite devant une personne autorisée à recueillir des serments.
- (7) Sauf le cas de l'appel interjeté par le ministre, l'appelant signifie un avis d'appel au directeur.
- (8) La Cour d'appel peut :
- a) rendre :
 - (i) l'ordonnance qui, selon elle, aurait dû être rendue,
 - (ii) toute nouvelle ou autre ordonnance, selon le cas;
 - b) par ordonnance destinée au juge de première instance, lui demander :
 - (i) soit de rendre l'ordonnance que commandent les circonstances de l'espèce,
 - (ii) soit de réentendre la demande.
- (9) Lorsque les exigences de la présente loi ont été remplies pour l'essentiel, la Cour d'appel ne peut annuler une ordonnance d'adoption du seul fait d'un vice ou d'une irrégularité de procédure.
- (10) Au plus tard 10 jours après que la Cour d'appel a rendu sa décision, le registraire envoie copie certifiée conforme de toute ordonnance par elle rendue :
- a) au directeur;
 - b) aux parties à l'appel;
 - c) à l'agence, s'il s'agit d'une adoption institutionnelle;
 - d) à toute autre personne à qui la Cour d'appel demande que l'ordonnance soit envoyée.
- (11) Sous réserve du paragraphe (12), le tarif des dépens fixé dans les *Règles de la Cour du Banc du Roi* s'applique à toutes les procédures en appel et les dépens sont laissés à l'appréciation de la Cour d'appel.
- (12) La Cour d'appel ne peut accorder des dépens à l'encontre du ministre ou du personnel du ministère.
- (13) L'ordonnance ou la décision de la Cour d'appel n'est susceptible d'appel que sur autorisation de la Cour d'appel.
- (14) La personne qui demande l'autorisation d'appeler d'une ordonnance ou d'une décision de la Cour d'appel en fait la demande dans les 15 jours de la date de l'ordonnance ou de la décision dont appel.
- (15) Par dérogation à toute autre loi ou à toute règle de droit, la Cour d'appel ne peut accorder une prorogation du délai d'appel prévu au paragraphe (14).

Registre de post-adoption

30(1) Conformément aux exigences réglementaires, le ministre:

- a) tient un registre dans lequel les renseignements se rapportant aux adoptions doivent être consignés;
- b) fournit des services de post-adoption.

(2) Le ministre peut:

- a) fournir des services de counseling et des services intermédiaires qui se rapportent au registre;
- b) conformément aux règlements, communiquer des renseignements consignés au registre.

1998, ch.A-5,2, art. 30.

Demande de la mère ou du père de sang

31 Sur réception d'une demande écrite, le directeur ou l'agence, selon le cas, fait savoir à la mère ou au père de sang si son enfant a été adopté ou placé en vue de l'adoption.

1998, ch.A-5,2, art. 31.

Restrictions relatives aux annonces

32(1) Nul ne peut publier ou faire publier sous toute forme ou par tout moyen une annonce traitant de l'adoption d'un enfant.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la publication des documents suivants:

- a) un avis autorisé par une ordonnance du tribunal;
- b) une annonce de l'adoption d'un enfant;
- c) une annonce publicitaire du directeur visant à localiser des parents adoptifs éventuels.

1998, ch.A-5,2, art. 32.

Interdiction

33 Abrogé. 2016, ch 9, art.18.

(2) Sauf permission contraire accordée en vertu de la présente loi ou des règlements, il est interdit de donner ou de recevoir un paiement ou une récompense, directement ou non, à toutes fins se rapportant à l'adoption d'un enfant.

(3) Sauf permission contraire accordée en vertu de la présente loi ou des règlements, il est interdit d'accepter de donner ou de recevoir un paiement ou une récompense, directement ou non, à toutes fins se rapportant à l'adoption d'un enfant.

1998, ch.A-5,2, art. 33; 2016, ch 9, art.18.

Placement non autorisé

34 Sauf permission contraire accordée en vertu de la présente loi ou des règlements, il est interdit, sans l'approbation écrite du ministre, de se livrer au commerce ou à l'activité consistant:

- a) soit à obtenir ou à aider à obtenir des enfants à des fins d'adoption;
- b) soit à placer ou à prendre des arrangements pour placer des enfants à des fins d'adoption.

1998, ch.A-5,2, art. 34.

Infractions et peines

35(1) Quiconque enfreint l'article 32, 33 ou 34 ou toute disposition prescrite des règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$, d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines à la fois.

(2) Aucune poursuite ne peut être intentée en vertu du présent article, sauf sur autorisation écrite du ministre de la Justice.

(3) Aucune poursuite ne peut être intentée pour une infraction visée au paragraphe (1) après l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date de l'infraction reprochée.

1998, ch.A-5,2, art. 35; 2016, ch 9, art.19.

Demande d'ordonnance d'exécution présentée par le ministre

35.1(1) Le ministre peut demander au tribunal de rendre les ordonnances suivantes ou l'une d'elles :

- a) une ordonnance enjoignant à une personne de se conformer à la présente loi, aux règlements ou à une décision ou ordonnance rendue sous le régime de la présente loi ou des règlements;
- b) une ordonnance interdisant à une personne d'agir en violation de la présente loi, des règlements ou d'une décision ou ordonnance rendue sous le régime de la présente loi ou des règlements.

(2) Saisi d'une demande présentée en vertu du présent article, le tribunal peut rendre l'ordonnance sollicitée ou toute autre ordonnance qu'il estime indiquée et l'assortir des modalités et des conditions qu'il estime indiquées.

(3) Le ministre peut solliciter l'ordonnance prévue au paragraphe (1) même si une décision ou une ordonnance a été rendue dans l'affaire sous le régime de la présente loi ou des règlements.

2016, ch 9, art.20.

Immunité

36 Le ministre, le ministère, les agents de la paix ou les fonctionnaires ou employés du ministère ou les représentants du ministre agissant en vertu de l'autorité que leur confèrent la présente loi, les règlements ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi bénéficient de l'immunité pour les pertes ou dommages subis par toute personne par suite des actes accomplis, causés, permis, autorisés, ou qu'ils ont tenté d'accomplir ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs conférés par la présente loi ou les règlements ou dans l'exécution effective ou censée telle d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou dans l'exercice effectif ou censé tel des responsabilités conférées par la présente loi ou les règlements.

1998, ch.A-5,2, art. 36.

Agences

37 Pour l'application de la présente loi, le ministre peut, à son appréciation, agréer comme agence fournissant des services relatifs à l'adoption d'enfants une personne morale qui:

- a) est constituée, prorogée ou enregistrée sous le régime de la *Loi de 2022 sur les organisations sans but lucratif*;
- b) selon lui, s'est conformée aux exigences réglementaires.

1998, ch.A-5,2, art. 37; 2022, ch.25, art.22-2.

Directeur

38(1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut nommer un directeur:

- a) chargé d'exercer tout ou partie des pouvoirs et de s'acquitter des responsabilités que lui confère la présente loi et que précise son acte de nomination;
- b) chargé de s'acquitter des responsabilités et d'exercer les pouvoirs décrits à l'alinéa a) pour tout ou partie de la Saskatchewan selon ce que précise son acte de nomination.

(2) Le ministre peut nommer comme directeur la personne qu'il juge indiquée.

1998, ch.A-5,2, art. 38.

Délégation par le directeur

39 Le directeur peut déléguer à tout employé du ministère la responsabilité de s'acquitter, en son absence, de l'une quelconque des responsabilités ou d'exercer l'un quelconque des pouvoirs que l'article 38 l'autorise à s'acquitter ou à exercer.

1998, ch.A-5,2, art. 39.

Services de counseling

40(1) Le ministre peut pourvoir à la fourniture de services de counseling ou autres services se rapportant à l'adoption.

(2) Le ministre peut conclure des ententes pour la fourniture de services de counseling ou autres services se rapportant à l'adoption.

1998, ch.A-5,2, art. 40.

Révision des décisions

41(1) Toute personne peut demander qu'une décision soit révisée par le ministre, si cette personne est lésée par cette décision prise, selon le cas:

- a) par le directeur en vertu de la présente loi ou des règlements;
- b) par toute personne représentant le ministre ou le directeur en vertu de la présente loi ou des règlements.

(2) La demande de révision présentée en vertu du paragraphe (1) ne suspend pas la décision objet de la révision ni ne porte atteinte à sa validité.

(3) **Abrogé.** 2016, ch.9, art.21.

(4) Lorsqu'il termine une révision conformément au paragraphe (1), le ministre peut confirmer, infirmer ou modifier la décision objet de la révision.

1998, ch.A-5,2, art. 41; 2016, ch 9, art.21.

Règlements pris par le ministre

42 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement:

- a) régir les agences qui fournissent des services se rapportant aux adoptions internationales;
- b) prévoir tout ce qu'il considère nécessaire pour réaliser les fins énoncées à l'article 27.

1998, ch.A-5,2, art. 42; 2016, ch 9, art.22.

Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil

43 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) définir, élargir ou restreindre le sens d'un mot utilisé mais non défini dans la présente loi;
- b) prescrire les documents à déposer lorsqu'une demande est présentée en vertu de la présente loi;
- c) prescrire les formules qu'exige la présente loi ou les règlements;
- d) régir la fourniture de l'aide financière que prévoit l'article 9;
- e) prescrire la formule à utiliser pour le transfert de la tutelle que prévoit l'article 11;
- e.1) prescrire la procédure à suivre lorsque, pour l'application du sous-alinéa 16(14)a(ii), c'est une personne autre que le tribunal qui rencontre en entrevue l'enfant âgé d'au moins sept ans;
- f) prescrire la procédure à suivre pour présenter la demande que prévoit l'article 24;
- g) régir le fonctionnement du registre que prévoit l'article 30 ainsi que la fourniture des services de post-adoption que prévoit l'alinéa 30(1)b);
- g.1) régir la confidentialité des renseignements et des dossiers ainsi que la communication des renseignements que prévoit l'alinéa 30(2)b) ou autrement;

- g.2) prescrire des dispositions des règlements pour l'application de l'article 35;
- h) fixer ou prescrire les honoraires applicables aux actes accomplis en vertu de la présente loi ou des règlements, préciser par qui et à qui ces honoraires sont payables, exiger leur paiement et préciser les circonstances dans lesquelles ces honoraires ne sont pas exigés;
- i) préciser le contenu de tout rapport ou avis exigé en vertu de la présente loi;
- j) prévoir la délivrance de permis aux agences et prescrire les normes régissant la délivrance des permis, les catégories de permis et les restrictions qui s'appliquent aux activités qu'une agence peut exercer;
- k) fixer les modalités et les conditions des permis;
- l) régir la suspension et l'annulation des permis;
- m) régir les dossiers à tenir par une personne ou une catégorie de personnes qui fournissent tous genres de services en vertu de la présente loi ou des règlements;
- n) régir l'accès par une personne ou par une catégorie de personnes à tous dossiers établis ou tenus en vertu de la présente loi ou des règlements;
- o) prescrire et exiger l'observation des conditions régissant la confidentialité des dossiers:
 - (i) soit des agences agréées par le ministre en vertu de la présente loi,
 - (ii) soit des personnes qui fournissent des services en vertu de la présente loi;
- p) prescrire tout ce dont la présente loi exige ou autorise la prescription;
- q) prévoir tout ce qu'il juge nécessaire pour assurer la réalisation de l'intention de la présente loi.

1998, ch.A-5,2, art. 43; 2004, ch.4, art.11; 2016, ch 9, art.23.

Signification des documents

44(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements ou des règles de procédure, tout document ou avis que la présente loi ou les règlements exigent qu'il soit donné ou signifié à une personne autre que le directeur doit être signifié à personne.

(2) La personne tenue par la présente loi ou les règlements de signifier un document au directeur ou de lui donner avis signifie le document ou donne l'avis, selon le cas:

- a) au directeur qui est nommé pour la région géographique de la Saskatchewan où elle réside;
- b) au ministre, à l'une ou l'autre des conditions suivantes:
 - (i) un directeur n'a pas été nommé pour la région géographique de la Saskatchewan où elle réside,
 - (ii) elle ne réside pas en Saskatchewan.

1998, ch.A-5,2, art. 44.

PARTIE VII

Abrogation, disposition transitoire et entrée en vigueur**Abrogation du ch. A-5.1 des L.S. 1989-90**

45 La loi intitulée *The Adoption Act* est abrogée.

1998, ch.A-5,2, art. 45.

Disposition transitoire

46(1) Pour l'application de la présente loi, le consentement à l'adoption validement obtenu en vertu de toute loi antérieure conserve toute sa validité.

(2) L'ordonnance en vigueur la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi et rendue en vertu d'une loi antérieure demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas modifiée en vertu de la présente loi.

(3) Sauf ordonnance contraire du tribunal, toute demande qui, introduite en vertu de l'article 28 qui existait la veille de l'entrée en vigueur de l'article 13 de la *Loi modificative de 2016 sur l'adoption*, est présentée au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de reconnaissance d'une ordonnance d'adoption simple est maintenue et menée à terme conformément au droit qui était en vigueur la veille de l'entrée en vigueur de l'article 13 de la *Loi modificative de 2016 sur l'adoption*.

1998, ch.A-5,2, art. 46; 2016, ch 9, art.24.

Entrée en vigueur

47 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

1998, ch.A-5,2, art. 47.

